



Sommaire :

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites
4. Autres sources

Textes législatifs ou réglementaires

Rappel des principaux textes parus :

- [Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne](#)

- [Décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire](#)
Ce texte fixe les conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur.
- [Décret n° 2024-483 du 28 mai 2024 permettant aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024](#)
- [Décret no 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret no 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
Le décret étend le bénéfice du « forfait mobilités durables » aux agents publics et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives.
- [Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres](#)
- [Décret n° 2024-648 du 30 juin 2024 relatif au régime d'assurance chômage](#)
Ce texte prolonge les dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage jusqu'au 31 juillet 2024.

- [Arrêté du 23 avril 2024 relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des gardes champêtres](#)



Jurisprudences

➤ **Carrières – positions statutaires**

- [CAA de Paris n° 22PA02330 du 18 juillet 2023- Une titularisation en dépit d'un cumul irrégulier est une erreur manifeste d'appréciation](#)
- [CAA de Paris n° 22PA04771 du 15 décembre 2023 - L'absence de toute demande en fin de disponibilité peut créer un abandon de poste](#)
- [CAA Nantes n° 22NT04121 du 15 mars 2024 - Retrait de la décision de détachement d'un agent public - Obligation de motivation même si le détachement n'a pas encore pris effet](#)
« 20. La décision du 1er mars 2022 conférait à Mme A... le droit d'être détachée dans une autre administration de sorte que, alors même que ce détachement n'avait pas encore pris effet, l'administration ne pouvait retirer cette décision créatrice de droit que par une décision motivée conformément aux exigences de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. »

➤ **Concours**

- [CAA de Bordeaux n° 21BX01479 du 15 février 2023 - une activité de formateur n'empêche pas d'être membre du jury du concours](#)

➤ **Contractuels**

- [CAA Lyon n° 21LY00373 du 13 septembre 2023 - Un CDD répond à un besoin permanent, dans certaines limites](#)
lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent non titulaire de l'administration et non comme un vacataire même s'il est rémunéré par vacation
- [CAA Lyon n° 22LY02882 le 10 avril 2024 - Recrutement -un contractuel ne peut pas passer devant un fonctionnaire](#)

➤ **Discipline**

- [CE n° 463478 du 8 mars 2023 - Conseil de discipline : l'agent doit pouvoir assister à l'audition des témoins](#)
- [CE n° 462455 du 22 décembre 2023 - Les conditions de communication aux agents publics des témoignages fondant les poursuites disciplinaires dont ils font l'objet](#)
- [CAA Paris n° 22PA03737 du 28 août 2023-un manquement à l'obligation de réserve sur les réseaux sociaux justifie une révocation](#)
- [CAA Paris n° 22PA04926 du 26 janvier 2024-L'absence de procédure disciplinaire n'invalide pas la légalité d'une suspension](#)
« Ces manquements présentaient à eux seuls, et en tout état de cause, un caractère de gravité suffisant pour justifier, à l'encontre de M. B..., la suspension de ses fonctions. Enfin, la circonstance qu'aucune procédure disciplinaire n'aurait été engagée à son encontre au titre de ces

faits est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision contestée dès lors que ces faits étaient suffisamment vraisemblables à la date de l'arrêt contesté. »

- [CAA de Douai n° 23DA00456 du 2 avril 2024 - révocation agent qui a escroqué ses collègues](#)
- [CAA Versailles n° 22VE02154 du 17 avril 2024 - fraude aux heures supplémentaires =>sanction de l'agent](#)
- [CAA Lyon n° 22LY02714 du 30 avril 2024 - refus d'exécuter une tâche non exposée dans la fiche de poste - faute disciplinaire](#)
« S'il ne ressort ni de sa fiche de poste, qui expose ses missions de façon détaillée, ni d'aucune autre pièce du dossier qu'une telle tâche ferait partie de ses attributions, M. B... a toutefois méconnu l'obligation résultant des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 visées au point 6 en refusant de se conformer aux ordres donnés par l'autorité hiérarchique. Au demeurant, ces tâches ne sont pas en contradiction manifeste avec les missions attachées à son cadre d'emplois. Dans cette mesure, et contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, les faits reprochés constituent une faute disciplinaire. »
- [TA n° 2203751 du 3 mai 2024 - Conseil de discipline - Absence de mention du nombre de voix exprimées en faveur de la sanction retenue est sans incidence sur la régularité de la procédure](#)
« 5. Contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance que le procès-verbal du conseil de discipline réuni le 23 février 2022 ne mentionne pas le nombre de voix exprimées en faveur de la sanction retenue est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et le moyen tiré du défaut d'une telle indication doit être écarté. »

➤ Droits et obligations

- [CE n° 452218 du 3 juin 2022 - Les échanges internes entre élus ne constituent des correspondances ayant le caractère de documents administratifs communicables](#)
« 3. Seules les correspondances émises ou reçues, dans le cadre des fonctions exercées au nom de la commune, par le maire, ses adjoints ou les membres du conseil municipal auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, ont le caractère de documents administratifs au sens des dispositions citées au point 2 de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Tel n'est en revanche pas le cas des correspondances des élus locaux qui ne peuvent être regardées comme émanant de la commune dès lors qu'elles expriment, notamment, des positions personnelles ou des positions prises dans le cadre du libre exercice de leur mandat électif. Il s'ensuit qu'en jugeant que les courriels échangés entre le maire et les élus communaux au sujet d'affaires soumises à délibération du conseil municipal constituent des correspondances ayant le caractère de documents administratifs communicables sans rechercher si ces derniers avaient été émis ou reçus au nom de la commune et n'avaient pas pour objet d'exprimer les positions personnelles ou politiques des élus dans l'exercice de leur mandat électif, le tribunal a commis une erreur de droit. »
- [CE n° 463365 du 1^{er} août 2022 - Inéligibilité d'un agent communal](#)
« 3. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que Mme E... avait été recrutée en qualité d'agent contractuel par la commune d'Apatou à compter du 1^{er} mai 2017 et que, si elle a présenté sa démission de cet emploi en juillet 2021, celle-ci n'est devenue effective qu'à compter du 23 septembre 2021, à l'issue de son préavis, soit postérieurement à la date du premier tour de scrutin, à laquelle doit s'apprécier l'éligibilité d'un candidat. Dans ces conditions, Mme E... ne peut être regardée comme ayant perdu la qualité de salariée de la commune d'Apatou à cette date. Par suite, elle était atteinte par l'inéligibilité édictée par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral citées au point 2. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à demander l'annulation de son élection. »
- [CE n° 461154 du 3 juillet 2023 - L'enseignement sur le temps périscolaire relève des missions d'assistant d'enseignement](#)

- [CE n° 472272 du 11 juin 2024- CDG de la Somme-Impossibilité de mise à disposition d'un local aux organisations syndicales. Obligation de verser une subvention suffisante permettant la location d'un local adapté](#)
- [TA Versailles n° 2309302 du 26 avril 2024-Le tribunal administratif de Versailles enjoint au CIG de la Grande Couronne de mettre en place une formation spécialisée](#)

➤ **Maladie – inaptitude physique**

- [CE n° 459503 du 23 décembre 2022 - Refus d'une commune de rembourser les frais d'hébergement engagés par un agent lors de cures thermales](#)
 « (...) à défaut pour la commune d'avoir produit des éléments permettant de remettre en cause la pertinence des avis médicaux ainsi exprimés et en l'absence d'expertise ordonnée par le juge du fond afin de déterminer si une cure à Saint-Amand-les-Eaux ne pouvait apporter les mêmes résultats qu'une cure à Gréoux-les-Bains, M. B... est fondé à soutenir qu'en jugeant qu'il n'était pas établi que les cures " voies respiratoires " qu'il a suivies n'auraient pu être effectuées, à bénéfice équivalent, dans d'autres stations que celle de Gréoux-les-Bains, le tribunal administratif a dénaturé les pièces du dossier. »
- [CE n° 465311 du 22 avril 2024 - Refus reprise poste par agent reconnu apte par conseil médical - Certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail - Radiation des cadres](#)
 « 5. Lorsque l'agent a été reconnu apte à reprendre ses fonctions par le comité médical, mais que, mis en demeure de rejoindre son poste, il refuse de le faire en produisant un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail, il appartient à l'autorité administrative, avant de prononcer une éventuelle mesure de radiation des cadres à raison d'un abandon de poste, d'apprécier si ce certificat médical apporte des éléments nouveaux par rapport aux constatations sur la base desquelles a été rendu l'avis du comité médical. Elle ne peut donc légalement refuser d'examiner les éléments ainsi invoqués au motif qu'elle serait tenue par l'avis du comité médical. Par suite, en jugeant inopérant le moyen soulevé par Mme B... et tiré de ce que le maire de Cauchy-à-la-Tour s'était estimé lié, pour prononcer sa radiation des cadres pour abandon de poste, par l'avis du comité médical supérieur portant sur son aptitude à la reprise de ses fonctions, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. »
- [CAA Toulouse n° 21TL23374 du 12 décembre 2023 - Handicap : l'employeur reste tenu à une obligation de moyens](#)
 L'employeur doit prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés de conserver un emploi correspondant à leur qualification sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

➤ **Rémunérations - avantages**

- [CAA de Douai n° 21DA02973 du 16 février 2023 - Une demande de SFT auprès de l'employeur du conjoint ne relève pas du cadre des relations agent-employeur](#)
- [CAA de Nantes n° 22NT02642 du 21 juillet 2023 - Décharge syndicale : les garanties salariales peuvent intégrer des primes pour horaires atypiques](#)

Questions écrites - Assemblée nationale - Sénat

Assemblée nationale

- [QE AN n° 14079 du 26 mars 2024 - Encadrement du forfait mobilités durables](#)
- [QE AN 15834 du 24 avril 2024 - Indemnités chômage dues par la collectivité territoriale - auto-assurance](#)

Sénat

- [QE Sénat n° 5703 du 18 avril 2024 - Primes refusées aux contractuels de la fonction publique](#)
« (...) Ainsi, l'employeur a la possibilité de déterminer la rémunération des agents contractuels et donc de leur appliquer des primes correspondant à celles prévues pour les agents titulaires, sans que le cadre réglementaire précise ou ne limite la liste des primes qui peuvent être attribuées aux agents contractuels. Cette possibilité pour l'employeur est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment Conseil d'Etat, 29 décembre 2000, affaire n° 17137). (...) La Cour de Justice de l'Union européenne, dans sa décision C-72/18 du 20 juin 2019, a jugé que le fait de réserver le bénéfice d'un complément de rémunération aux enseignants employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée en tant que fonctionnaires statutaires est contraire à la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, si l'accomplissement d'une certaine période de service constitue la seule condition d'octroi dudit complément. »
- [QE Sénat n° 7015 du 18 avril 2024-Capital décès d'un fonctionnaire décédé en activité](#)
- [QE Sénat 10230 du 22 avril 2024 - Grades concernés par la loi sur la revalorisation des secrétaires de mairie](#)

Autres sources

- [Guide - Stratégie d'usage de l'intelligence artificielle en matière de gestion des RH dans la FPE juin 2024](#)

Dans le cadre de sa mission de prospective RH, la DGAFP travaille depuis plusieurs mois avec ses partenaires internationaux, européens, ainsi qu'au niveau national, avec les secteurs public et privé, le monde de la recherche et le monde associatif sur les enjeux, opportunités et défis de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) en matière de gestion des ressources humaines (GRH) dans la fonction publique.

L'ensemble de ces travaux préparatoires a conduit la DGAFP à formuler une proposition de stratégie comprenant notamment un projet de « cadre d'usage de l'IA en GRH » à destination des ministères, qui a reçu le soutien du Conseil d'orientation des politiques de ressources humaines (CORH) réuni le 20 mars 2024.

Ce cadre sera expérimenté prochainement par les ministères volontaires en parallèle de la mise en œuvre de nouveaux usages de l'IA dans les RH.

Retrouver toute notre documentation
sur le site internet www.cdg14.fr